

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 695 vom 20. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_695](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___695)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 695 du 20 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 695 del 20 dicembre 2011

## Regeste

POUVOIR DE REPRÉSENTATION, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE | 815 al. 2 CO

## Erwägungen

### E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue sous forme de dispositif le 16 mars 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En présence d'une ordonnance cumulant des conclusions non patrimoniales et des conclusions patrimoniales inférieures à 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, pour autant que les conclusions non patrimoniales restent litigieuses et ne paraissent pas secondaires (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt et dont les conclusions ne sont pas nouvelles, l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelant a produit à l'appui de son mémoire cinq pièces postérieures à l'ordonnance attaquée, de sorte qu'elles

sont recevables. Ces pièces ont été prises en compte dans l'établissement des faits.

### **E. 3**

a) Dans un premier moyen, l'appelant soulève un grief quant à l'établissement des faits. Il soutient que c'est à tort que le premier juge a retenu qu'il avait renoncé à participer à l'assemblée générale qui devait se tenir le 14 janvier 2011, faute d'accord sur l'ordre du jour proposé par B.\_\_\_\_\_, président statutaire de l'intimée. Selon l'appelant, cette constatation des faits laisserait suggérer à tort qu'il aurait violé la convention conclue avec B.\_\_\_\_\_. b) Le grief est mal fondé. Le premier juge s'est limité à constater que l'appelant avait renoncé à participer à l'assemblée générale qui était prévue le 14 janvier 2011, ce qu'admet d'ailleurs l'appelant, qui précise de surcroît les raisons l'ayant amené à requérir la reprise de l'audience (mémoire d'appel, pp. 5-6). Au reste, il ne découle pas de ce passage, contrairement à ce que prétend l'appelant, que celui-ci aurait violé la convention conclue avec B.\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

a) Dans un deuxième moyen, l'appelant soutient que l'action tendant au retrait ou à la limitation des pouvoirs de gestion ou de représentation d'un gérant d'une société à responsabilité limitée pour justes motifs, au sens de l'art. 815 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), devait être intentée contre la société, et non contre le gérant en cause. L'appelant fait valoir à ce propos que le droit de la société à responsabilité limitée, révisé en 2008, doit être rapproché du droit de la société anonyme, et non de celui de la société en nom collectif. Il soutient en outre que le for de l'action en révocation se situe au siège de la société, selon la LFors (Loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 décembre 2000) applicable au moment de l'ouverture de l'action, de sorte que la légitimation passive ne pourrait appartenir qu'à la société. Pour tous ces motifs, l'appelant reproche au premier juge d'avoir nié la légitimation passive de l'intimée. b) Le premier juge a relevé que l'art. 815 al. 2 CO avait été introduit en 2008 et qu'il avait remplacé l'art. 814 al. 2 aCO qui renvoyait au droit de la société en nom collectif s'agissant du retrait des pouvoirs entre associés, notamment à l'art. 565 al. 2 CO. Il a estimé en outre que l'art. 815 al. 2 CO restait analogue au régime prévalant au sein de la société en nom collectif. Se référant à Recordon (in Commentaire romand, Bâle 2008, n. 12 ad art. 565 CO), qui lui-même se réfère à une jurisprudence cantonale (HGer, in AGVE 1994, p. 45, c. 2), le premier juge a considéré que l'action des art. 814 al. 2 aCO et 565 al. 2 CO devait être dirigée contre tous les autres associés de la société et qu'il devait en aller de même de l'action fondée sur l'art. 815 al. 2 CO. Le premier juge a ainsi estimé que c'était à double titre que B.\_\_\_\_\_ avait la légitimation passive à titre personnel, d'une part en raison des justes motifs invoqués pour lui retirer ses pouvoirs de gestion et d'autre part parce qu'il représentait l'entier des « autres associés » de la société. Le premier juge a relevé de surcroît que la légitimation passive devait être reconnue à B.\_\_\_\_\_, dès lors que la qualité pour recourir au sens de l'art. 76 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) supposait que celui-ci ait participé à la procédure devant la juridiction précédente, ou qu'il ait été ignoré par celle-ci à tort, et que ces conditions ne seraient pas réalisées si l'on admettait à ce stade que la légitimation passive appartenait à la société et non à l'intéressé. c) Le raisonnement du premier juge est convaincant. Il est en effet évident en l'espèce que l'action devait être intentée contre l'autre associé, dès lors qu'aucun des deux associés n'est en mesure de représenter valablement la société, à défaut de signature individuelle. Les griefs adressés par l'appelant au sujet de l'incapacité de B.\_\_\_\_\_ à

représenter l'intimée (cf. infra c. 6a) sont transposables à l'appelant lui-même. Chacun des deux associés avait donc la légitimation respectivement active et passive dans le présent procès. La doctrine précise d'ailleurs que chaque associé dispose d'un droit individuel d'obtenir le retrait ou la limitation judiciaire du pouvoir de gestion et de représentation d'un gérant pour de justes motifs (Buchwalder, in Commentaire romand, Bâle 2008, n. 9 ad art. 815 al. 2 CO). L'existence de justes motifs doit être admise dans tous les cas où le gérant viole gravement son devoir de fidélité ou de diligence. Les statuts peuvent valablement étendre la notion de justes motifs (Buchwalder, op. cit., n. 10 ad art. 815 al. 2 CO). Il s'agit là de griefs dont le gérant répond personnellement et il est donc logique qu'il dispose de la légitimation passive. Le fait que le for se trouve au siège de la société, selon les commentateurs et en vertu de l'art. 3 al. 1 let. b LFors, n'y change rien. Rien ne s'oppose en effet à ce qu'un associé soit personnellement partie à une procédure ouverte au for du siège de la société. C'est en vain également que l'appelant se réfère au droit de la société anonyme, dès lors que le régime de sortie ou d'exclusion d'un associé pour justes motifs est propre à la société à responsabilité limitée (Böckli, Les projets de la Sàrl révisée et de SA privée, CEDIDAC, Lausanne 1998, pp. 104 et 105). Sortie et exclusion sont en effet deux traits caractéristiques de la société à responsabilité limitée, société de capitaux dont les particularités juridiques découlent de son caractère personnel (Böckli, op. cit., p. 106). Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

## **E. 5**

a) Dans un troisième moyen, l'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu, au motif que l'autorité de première instance n'aurait jamais évoqué l'éventuel défaut de légitimation passive de l'intimée en cours de procédure. Il soutient que le premier juge devait préalablement l'entendre sur la question de la légitimation passive de l'intimée s'il entendait fonder le rejet de son action sur ce point. L'appelant voit également une violation de son droit d'être entendu dans le fait que le premier juge ne s'est pas déterminé sur les manquements reprochés à B.\_\_\_\_\_. b) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101) exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique, qu'elle les examine et qu'elle en tienne compte dans sa propre décision. De là découle pour les autorités l'obligation de motiver leurs décisions. Il n'est pas nécessaire que l'autorité se prononce expressément sur tous les points soulevés par les parties, ni qu'elle réfute spécifiquement chacun de leurs arguments. Elle peut au contraire limiter son analyse aux points essentiels pour la décision. La motivation d'une décision doit se présenter de manière que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, s'il y a lieu, la contester de manière adéquate. En ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 136 I 229, JT 2011 I 58 c. 5.2 ; ATF 134 I 83 c. 4.1 et les réf. citées). Il découle également du droit d'être entendu que l'autorité qui entend fonder sa décision sur un fait, une preuve ou une norme dont il n'a pas été question auparavant doit préalablement entendre les parties concernées à ce sujet ; il en va en principe de même lorsque l'autorité entend fonder sa décision sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait être prévue par les parties. c) En l'espèce, l'appelant a soutenu dans sa demande du 19 octobre 2010 que la légitimation passive appartenait à l'intimée (mémoire, p. 22 in fine). Il en a fait de même dans sa requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles du même jour (requête, c. Droit/B). Durant la procédure de première instance, l'appelant a ainsi pu exposer son argumentation au sujet de la légitimation passive, alors que la motivation de l'ordonnance porte principalement sur

cette question. De toute manière, s'agissant de la recevabilité des mesures provisionnelles et de la question de la légitimation passive, le juge délégué de la Cour d'appel civile a un pouvoir de cognition complet et l'appelant a eu l'occasion de s'exprimer à ce propos, que ce soit dans son mémoire d'appel ou lors de l'audience d'appel du 15 décembre 2011. L'éventuelle violation du droit d'être entendu commise par le premier juge serait quoi qu'il en soit réparée, de sorte que le grief doit être rejeté. Pour le reste, il y a lieu d'observer que le premier juge a, d'une part, nié la légitimation passive de l'intimée et, d'autre part, considéré que le retrait des pouvoirs de B. \_\_\_\_\_ ne permettait de toute manière pas à l'intimée de poursuivre ses activités. Ces points, qui ont été dûment examinés par le premier juge, suffisaient pour rejeter la requête de l'appelant, de sorte qu'il n'incombait pas au premier juge, dans le cadre d'une procédure provisionnelle, d'examiner en détail les manquements imputés par l'appelant à B. \_\_\_\_\_. d) Au demeurant, on relèvera que l'appelant n'a pas établi de graves violations de ses devoirs par l'autre gérant. Les griefs que l'appelant formule sont tous contestés et l'instruction de première instance n'a pas montré que B. \_\_\_\_\_ doive se voir imputer des carences fautives qui justifieraient son exclusion. Ainsi en va-t-il par exemple des carences concernant l'organe de révision, ce dernier précisant avoir été laissé dans l'ignorance sur ce point. Il est donc nécessaire de procéder à une instruction au fond pour déterminer la responsabilité respective des associés dans la paralysie de l'intimée, d'autant que l'appelant semble avoir fait échouer la recherche d'une solution statutaire en refusant de participer à l'assemblée générale qui devait se tenir le 14 janvier 2011. Au stade des mesures provisionnelles, les faits justifiant une exclusion de l'associé intimé ne sont en conséquence pas suffisamment établis. Cette appréciation se justifie d'autant que l'appelant a pris des conclusions qui n'ont aucun caractère provisoire. On peut aussi douter qu'elles soient recevables dans une instance provisionnelle. En effet, contrairement à l'art. 565 al. 2 CO, qui prévoit le retrait provisoire du droit de représenter la société en nom collectif, retrait inscrit sur le registre du commerce, l'art 815 al. 2 CO ne mentionne pas cette possibilité pour la société à responsabilité limitée, se bornant à prévoir à son al. 3 la suspension des fonctions de directeur, fondé de procuration ou mandataire commercial. Cela n'empêchait toutefois pas l'appelant d'agir sur la base des art. 101 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) ou 261 ss CPC. En concluant à la radiation de son associé au registre du commerce comme gérant de l'intimée et à sa désignation comme seul associé-gérant avec signature individuelle, l'appelant demande une exclusion définitive qui ne peut être tranchée par voie de mesures provisionnelles. Le juge ne peut se contenter ici du caractère vraisemblable du droit allégué, dès lors que sa décision est irrévocable. L'appelant aurait en conséquence dû conclure au retrait provisoire du droit par B. \_\_\_\_\_ de représenter la société.

## **E. 6**

a) Dans un quatrième moyen, l'appelant soutient que l'intimée ne pouvait se voir allouer des dépens, dès lors qu'elle n'avait pas mandaté de conseil dans la procédure. L'appelant fait valoir que le conseil de X. \_\_\_\_\_ Sàrl a été mandaté par B. \_\_\_\_\_, qui ne disposait pas d'une signature individuelle lui permettant d'engager l'intimée, et que ledit conseil a agi dans le seul but de défendre les intérêts personnels de B. \_\_\_\_\_. Dans ce cadre, l'appelant soutient en outre que le premier juge a retenu à tort que B. \_\_\_\_\_ s'était déterminé au nom de X. \_\_\_\_\_ Sàrl par son mémoire du 25 octobre 2010, dès lors qu'il n'avait pas été mandaté par celle-ci. b) Il est vrai que tant dans les écritures des parties que dans les décisions judiciaires rendues jusqu'alors, seule X. \_\_\_\_\_ Sàrl est désignée comme intimée. Or, B. \_\_\_\_\_ n'a pas pu mandater un avocat pour cette société, à défaut

de disposer d'une signature individuelle. Cet avocat doit dès lors être considéré comme celui de l'associé attaqué, qui, en l'état, n'est pas partie à la procédure, ce qui a précisément entraîné le rejet de la requête de mesures provisionnelles. Dès lors que, à teneur de l'art. 91 CPC-VD, seuls les frais d'une partie peuvent faire l'objet de dépens, les dépens de première instance mis à la charge de l'appelant doivent être supprimés. Bien fondé, ce moyen doit être admis.

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance réformée en ce sens que le chiffre III de son dispositif relatif aux dépens est supprimé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, en raison de l'assistance judiciaire accordée à l'appelant. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance.

#### **E. 8**

Le conseil d'office de l'appelant a déposé à l'issue de l'audience du 15 décembre 2011 une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 21 heures et 35 minutes à la procédure d'appel. Compte tenu des difficultés de la cause et du travail accompli, cette durée est excessive. Il y a lieu d'admettre 10 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'944 fr., TVA comprise. Les débours peuvent être retenus à hauteur des montants allégués. Aussi, l'indemnité d'office de Me Colette Lasserre Rouiller doit être arrêtée à 1'948 fr. 75. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. Supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité d'office de Me Colette Lasserre Rouiller, conseil de l'appelant A. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'948 fr. 75 (mille neuf cent quarante-huit francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Colette Lasserre Rouiller (pour A. \_\_\_\_\_) ■ M. B. \_\_\_\_\_ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.